DOCUMENT D'INFORMATION SUR LA LOI SUR LE TABAC TELLE QU'ELLE EST MODIFIÉE DEPUIS LE 16 JUIN 2005

PRÉSENTATION

Adoptée en juin 1998, la Loi sur le tabac constitue un important volet de la stratégie du gouvernement du Québec pour un avenir sans tabac. Au cours du mois de juin 2005, cette loi a été renforcée par l'adoption de modifications législatives restreignant davantage l'usage, la fourniture et la promotion du tabac. Le présent document fait ainsi sommairement état de la Loi sur le tabac avec les principales modifications qui y ont été apportées. Sauf indication contraire dans le texte, ces modifications entreront en vigueur à compter du 31 mai 2006.

Puisque la loi y est vulgarisée et présentée de façon sommaire, le présent document ne remplace aucunement le texte de la loi. On se référera donc à ce texte lorsqu'on doit appliquer la loi. Les textes de la Loi sur le tabac (LRQ, chapitre T-0.01) et de la Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 29) sont publiés :

- dans le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux : www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac/ ;
- dans le site Internet des Publications du Québec : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/accueil.fr.html.

Vous pouvez également obtenir plus de renseignements au sujet de la Loi sur le tabac par les voies suivantes :

- Téléphone : sans frais : 1 877 416-TABA (8222) - région de Québec : (418) 646-9334
- Internet : www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac/
- Poste :
  Service de lutte contre le tabagisme
  1000, route de l'Église, bureau 310
  Sainte-Foy (Québec) G1V 3V9

DÉFINITION DE *TABAC*

La Loi sur le tabac s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation, ainsi qu'à tout produit qui contient du tabac.

Aux fins de l'application des dispositions de la Loi sur le tabac qui encadrent la fourniture et la promotion du tabac, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot *tabac* comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes et les fume-cigarettes.

LA LOI SUR LE TABAC ET L'USAGE DU TABAC

LIEUX FERMÉS OÙ IL EST INTERDIT DE FUMER

L'usage du tabac est totalement interdit dans pratiquement tous les lieux fermés : les commerces qui accueillent le public, les restaurants et les bars, les lieux fermés où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques, les locaux auxquels seuls les membres ou leurs invités ont accès, les milieux de travail, y compris les véhicules transportant deux personnes ou plus et obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail, les moyens de transport collectifs, dont les taxis, ainsi que les aires communes des immeubles d'habitation comportant six logements ou plus.

L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans une demeure. Toutefois, dans le cas d'une demeure où sont offerts des services de garde en milieu familial, il est interdit de fumer aux heures où les enfants sont présents.

AUTRES LIEUX OÙ IL EST INTERDIT DE FUMER

L'interdiction de fumer s'applique également :

- dans les abribus ;
- dans les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et accueillant le public ;
- à l'extérieur dans un rayon de neuf mètres de toute porte donnant sur un lieu occupé par un établissement de santé et de services sociaux, une ressource intermédiaire (hors demeure), un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes, un collège d'enseignement général et professionnel, une université ou un lieu de loisirs ou d'activités communautaires pour personnes mineures. Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

INTERDICTION DE FUMER SUR LES TERRAINS DES ÉCOLES

À compter du 1er septembre 2006, il est interdit de fumer sur les terrains des établissements d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire (écoles publiques et établissements d'enseignement privés) ainsi que sur les terrains des centres de la petite enfance et des autres garderies (sauf s'il s'agit d'un service de garde en milieu familial) aux heures où ces établissements reçoivent des élèves ou des enfants.

LIEUX FERMÉS OÙ IL EST POSSIBLE DE FUMER

FUMOIR

Il est possible pour l'exploitant d'un lieu dans lequel il est interdit de fumer* d'aménager un fumoir fermé pour les personnes qui y sont hébergées en respectant les exigences suivantes :

- ce fumoir est une pièce qui doit être délimitée par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, donc une pièce qui est complètement fermée, et qui doit être munie d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. De plus, la porte donnant accès à cette pièce doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celle-ci se referme après chaque utilisation ;
- ce fumoir doit être utilisé exclusivement pour la consommation de tabac ; il ne peut servir de salle à manger, de jeux, de conférences, de réunion, etc. ;
- il ne peut être utilisé que par les personnes qui sont hébergées dans ce lieu.

Jusqu'au 30 mai 2008, il est également permis aux dirigeants et aux employés d'un lieu d'utiliser un fumoir qui y est aménagé conformément à la loi, sauf si ce lieu est un centre de la petite enfance ou une

autre garderie, un établissement d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire ou un lieu de loisirs ou d'activités communautaires pour les jeunes.

* Sauf si ce lieu est un centre de la petite enfance ou une autre garderie, un établissement d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire, un lieu de loisirs ou d'activités communautaires pour les jeunes, un établissement d'hébergement touristique ou une pourvoirie.

CHAMBRES FUMEURS

Des chambres fumeurs peuvent être aménagées :

- dans un établissement d'hébergement touristique ou une pourvoirie ;
- pour les personnes qui reçoivent des services d'une ressource intermédiaire ou pour les personnes qui sont hébergées par un établissement et qui reçoivent des services d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés dans une unité ou un département de psychiatrie, ou des services d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, d'un centre de réadaptation ou d'un centre hospitalier psychiatrique* ;
- pour les personnes hébergées dans un lieu où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire.

Toutefois, le nombre de chambres où il est permis de fumer ne doit pas dépasser 40 % du nombre des chambres disponibles pour l'ensemble de la clientèle. De plus, les chambres où il est permis de fumer doivent être regroupées de manière à offrir le maximum de protection possible aux non-fumeurs compte tenu de la superficie totale des lieux et de leurs conditions d'utilisation et d'aération.

L'administrateur d'un établissement de détention peut également permettre l'usage du tabac dans l'ensemble des locaux qui sont utilisés pour la détention des personnes, sauf dans une cafétéria, une salle de cours ou de réunion, un gymnase, un lieu de culte ou une bibliothèque.

* L'exploitant d'un tel lieu peut toutefois assujettir à certaines conditions l'usage du tabac dans les chambres fumeurs ou encore interdire à une personne hébergée de fumer dans une telle chambre s'il estime que sa consommation de tabac présente un danger pour sa sécurité ou celle d'autrui.

SALON DE CIGARES

Il est permis de fumer le cigare et le tabac à pipe dans un salon de cigares en respectant les conditions suivantes :

- ce salon de cigares est un lieu spécialement aménagé pour la consommation de cigares ou de tabac à pipe ;
- il était exploité le 10 mai 2005 ;
- les ventes de cigares et de tabac à pipe effectuées durant l'année d'imposition précédant l'année d'imposition en cours le 10 mai 2005 ont généré un revenu brut d'au moins 20 000 $, ce critère s'appliquant pour l'année en cours le 10 mai 2005 s'il s'agit d'un salon de cigares dont l'exploitation a débuté après le 10 mai 2004 ;
- l'exploitant du salon de cigares a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux, et ce, au plus tard le 10 novembre 2006, un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du salon de cigares ainsi qu'une preuve suffisante qu'il respecte les conditions précédentes.

Au plus tard le 1er novembre 2006, le salon de cigares doit être délimité par des cloisons ou des murs s'étendant du sol au plafond, de façon qu'il soit complètement fermé, et muni d'un système de ventilation garantissant que la pression de l'air est négative et permettant l'évacuation directe de la fumée vers l'extérieur du bâtiment. Les portes y donnant accès doivent, dans ce délai, être munies d'un dispositif de fermeture automatique garantissant que celles-ci se referment après chaque utilisation.

Dans un salon de cigares, aucun repas ne peut être consommé par la clientèle. Également, les personnes d'âge mineur n'y sont pas admises.

L'USAGE DU TABAC ET LES RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

En vertu de la Loi sur le tabac, l'exploitant d'un lieu où s'appliquent des règles concernant l'usage du tabac a la responsabilité de voir au respect de celles-ci dans ce lieu. Ainsi, cet exploitant :

- ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire. Il y a présomption que l'exploitant du lieu ou du commerce a toléré qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire s'il est prouvé qu'une personne a fumé dans cet endroit. Il incombe alors à l'exploitant de prouver qu'il n'a pas toléré qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire ;
- doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu ou ce commerce les endroits où il est interdit de fumer ;
- doit respecter, le cas échéant, les normes d'aménagement et d'utilisation d'un fumoir, de chambres fumeurs et d'un salon de cigares.

En manquant à ses obligations, l'exploitant s'expose aux sanctions précisées au dernier chapitre de ce document.

LA LOI SUR LE TABAC ET LA FOURNITURE DU TABAC

La Loi sur le tabac encadre la fourniture de tabac en milieu scolaire ainsi que la vente de tabac dans un cadre commercial ou non commercial.

FOURNITURE DU TABAC EN MILIEU SCOLAIRE

À compter du 1er septembre 2006, il est interdit de fournir du tabac à un mineur sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.

VENTE DE TABAC

Il est interdit à quiconque de vendre du tabac à une personne mineure.

VENTE DE TABAC AU DÉTAIL : POINT DE VENTE DE TABAC

La vente de tabac au détail ne peut s'effectuer que dans un point de vente de tabac, lequel se définit comme un lieu fixe délimité de façon permanente par des cloisons ou des murs continus s'étendant du sol au plafond, auquel la clientèle ne peut accéder que par une ouverture munie d'une porte et dans lequel l'exploitant de ce lieu vend du tabac au détail.

En l'absence de toute preuve contraire, on présume que toute personne, autre qu'un tabaculteur, qu'un fabricant ou qu'un distributeur de produits du tabac, qui possède ou détient une quantité de tabac qui excède les besoins de sa propre consommation vend du tabac au détail.

ENDROITS OÙ NE PEUT ÊTRE EXPLOITÉ UN POINT DE VENTE DE TABAC

Il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac dans les lieux suivants :

- sur les terrains et dans les installations d'un établissement de santé et de services sociaux ;
- sur les terrains et dans les bâtiments mis à la disposition d'une école, d'un centre de formation professionnelle, d'un centre d'éducation des adultes ou d'un établissement d'enseignement privé ;
- sur les terrains et dans les bâtiments d'un cégep ou d'une université ;

• sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde ;
• dans les locaux où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques, au moment où elles s'y déroulent (par exemple, dans une salle communautaire, un centre des congrès) ;
• dans les locaux ou les bâtiments dont la destination principale est de présenter des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques ou de permettre au public de pratiquer de telles activités ou d'y participer (par exemple dans une aréna, un centre sportif) ;
• dans un établissement où est exploité un permis de brasserie, de taverne ou de bar, sauf s'il s'agit d'un salon de cigares ;
• dans un lieu où est exercée l'activité de restaurateur en vertu d'un permis délivré en application de la Loi sur les produits alimentaires ;
• dans un commerce où se trouve une pharmacie ou dans lequel les clients d'une pharmacie peuvent passer directement ou par un corridor ou une aire utilisée exclusivement pour relier la pharmacie au commerce.

ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DES POINTS DE VENTE DE TABAC

À compter du 1er janvier 2006, tout exploitant d'un point de vente de tabac doit, au plus tard le 15 juin 2006, déclarer au Registraire des entreprises le nom et l'adresse de tous les points de vente de tabac qu'il exploite. Cette obligation vaut également pour une personne physique qui exploite un point de vente de tabac sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom.

À compter du 16 juin 2006, l'exploitant d'un nouveau point de vente de tabac doit déclarer au Registraire des entreprises qu'il exerce l'activité de vente de tabac au détail dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation de ce point de vente. La cessation de cette activité doit également être déclarée au Registraire des entreprises dans les 30 jours où elle survient.

AUTRES RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT D'UN POINT DE VENTE DE TABAC

L'exploitant d'un point de vente de tabac :
• ne peut vendre du tabac qu'en présence physique de l'acheteur ; la vente par courrier, par livraison ou à distance est donc interdite ;
• ne peut, comme quiconque, vendre du tabac à une personne d'âge mineur. S'il doute que la personne qui désire acheter du tabac est majeure, il devrait, avant de lui vendre ce produit, exiger une pièce d'identité lui donnant raisonnablement l'assurance que cette personne est majeure. Il évitera ainsi de s'exposer à des poursuites pénales ainsi qu'aux sanctions administratives qui y sont rattachées ;
• ne peut vendre du tabac à une personne majeure s'il sait que celle-ci en achète pour un mineur ;
• ne peut donner du tabac à un mineur ;
• doit conserver le tabac dans son point de vente de façon que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé, sauf s'il exploite une boutique hors taxes agréée en vertu de la Loi fédérale sur les douanes ;
• ne peut faire installer, maintenir ou laisser sur place dans son point de vente un appareil distributeur servant à la vente du tabac, ce mode de vente étant interdit par la loi ;
• ne peut vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes ;
• doit, dès que le ministre de la Santé et des Services sociaux les lui fournit, afficher l'interdiction de vendre du tabac aux mineurs ainsi que la mise en garde attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé. Ces affiches doivent être installées à la vue du public, sur chaque caisse enregistreuse utilisée lors de la vente de tabac ou à proximité de celle-ci.
Ces affiches ne peuvent être enlevées ou altérées ;
• doit étaler les produits du tabac conformément à ce qui est présenté plus loin concernant l'étalage.

En manquant à ses obligations, l'exploitant s'expose aux sanctions pénales et administratives précisées dans le dernier chapitre de ce document.

LA LOI SUR LE TABAC ET LA PROMOTION DU TABAC

En matière de promotion et de publicité, la Loi sur le tabac interpelle tant les fabricants et les distributeurs de produits du tabac que les exploitants de points de vente de tabac.

PUBLICITÉ

La publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ne peut être diffusée que :

- dans des journaux et magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs. Internet ne constitue pas en soi un journal ou un magazine ;
- par de l'affichage qui ne peut être vu que de l'intérieur du point de vente de tabac.

La publicité ne peut comporter autre chose que du texte, à l'exception de l'illustration de l'emballage, limitée à 10 % de la surface de la publicité.

Le message publicitaire est interdit s'il :

- est destiné aux jeunes ;
- est susceptible de créer une fausse impression sur les effets nocifs du tabac sur la santé ;
- associe le tabac à un style de vie ;
- utilise des attestations, des témoignages ou des slogans ;
- fait référence à des personnes, des personnages ou des animaux, réels ou fictifs.

Une publicité diffusée dans des journaux ou magazines doit comporter la mise en garde prévue par règlement attribuée au ministre et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé. Une telle publicité doit être déposée auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux dès sa diffusion à l'adresse suivante :

Service de lutte contre le tabagisme
1000, route de l'Église, bureau 310
Sainte-Foy (Québec) G1V 3V9

Les mesures précédentes ne s'appliquent pas à la publicité véhiculée par des publications importées au Québec, sauf si cette publicité est commandée par une personne faisant des affaires au Québec. Les mesures précédentes ne s'appliquent pas non plus à la publicité qui s'adresse à l'industrie du tabac et qui ne vise pas les consommateurs directement ou indirectement.

COMMANDITE

Toute commandite directe ou indirecte, associée de quelque manière que ce soit à une promotion du tabac, est interdite.

Cela n'empêche pas les dons provenant de l'industrie du tabac dans la mesure où ces dons sont faits sans aucune association promotionnelle. À cet égard, la Loi autorise certaines communications d'information.

ASSOCIATION D'INSTALLATIONS OU D'ÉVÉNEMENTS AU TABAC

Il est interdit d'associer à une installation ou à un événement sportif, culturel ou social, à une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux ou à un centre de recherche rattaché à un établissement un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan associé au

tabac, à l'exception de la couleur.

PROMOTION DES VENTES

Il est interdit de :

- donner ou fournir du tabac à un consommateur à des fins promotionnelles ;
- accorder des rabais sur le prix du marché du tabac ;
- accorder des rabais sur les prix de vente en fonction de la quantité achetée, à moins que les quantités visées ne s'inscrivent dans la mise en marché régulière effectuée par le fabricant ;
- offrir à un consommateur un cadeau ou la possibilité de participer à toute forme de bénéfice en contrepartie de la fourniture d'un renseignement portant sur le tabac ou sur sa consommation de tabac, de l'achat d'un produit du tabac ou de la production d'une preuve d'achat de celui-ci.

ÉTALAGE

À compter du 31 mai 2008, il est interdit d'étaler du tabac ou son emballage à la vue du public dans un point de vente de tabac. Au moyen d'un affichage permis par la loi, il est cependant possible de communiquer aux consommateurs le nom des produits du tabac qui sont offerts dans le point de vente de tabac, leur prix ainsi que tout autre renseignement factuel acceptable selon la loi.

POINT DE VENTE SPÉCIALISÉ

Précisons toutefois que les salons de cigares ou les boutiques hors taxes ne sont pas soumis à cette interdiction d'étaler. Il en est de même dans le cas des points de vente de tabac spécialisés qui respectent les conditions suivantes :

- le point de vente de tabac est et demeure un point de vente spécialement aménagé pour la vente de tabac au détail ;
- le point de vente de tabac était exploité le 10 mai 2005 ;
- les recettes provenant de la vente de tabac, d'accessoires pouvant être utilisés pour la consommation de tabac ou de publications spécialisées portant sur ces produits, qui sont encaissées par l'exploitant de ce lieu au cours des 12 mois précédant le 31 mai 2006, représentent 75 % des recettes provenant de l'ensemble des ventes effectuées dans le point de vente de tabac au cours de la même période ;
- Au plus tard le 30 juin 2008, l'exploitant du point de vente de tabac a transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux un avis écrit indiquant le nom et l'adresse du point de vente de tabac ainsi qu'une preuve suffisante qu'il respecte les conditions précédentes.

Toutefois, dans tous les points de vente de tabac où l'étalage est permis (salons de cigares, boutiques hors taxes et points de vente de tabac spécialisés), il faut étaler le tabac et son emballage de façon qu'ils ne soient vus que de l'intérieur du point de vente de tabac.

PRODUITS DÉRIVÉS

Il est interdit de vendre, de donner ou d'échanger un objet qui n'est pas un produit du tabac si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au tabac, à l'exception de la couleur, figure sur cet objet.

INSPECTION ET SANCTIONS

Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut nommer des personnes pour remplir la fonction d'inspecteur. Le rôle des inspecteurs est de surveiller le respect des différents volets de la Loi sur le tabac et des règlements pris sous son application. L'inspecteur peut être autorisé à délivrer des constats d'infraction aux personnes qui contreviennent aux dispositions de la Loi sur le tabac ou à la réglementation qui pourrait en découler.

Une municipalité locale peut nommer des inspecteurs afin qu'ils surveillent le respect des mesures concernant l'usage et la fourniture du tabac, et ce, dans tous les lieux autres que les milieux de travail et les organismes publics. Une municipalité locale qui nomme des inspecteurs doit en aviser le ministre de la Santé et des Services sociaux.

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'UN LIEU OU D'UN COMMERCE

Lors de la visite d'un inspecteur chargé de la surveillance du respect de la loi, l'exploitant du lieu est tenu de prêter toute aide raisonnable à cet inspecteur. L'exploitant ne peut entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de l'inspecteur, le tromper par réticence ou fausse déclaration, refuser de lui fournir tout renseignement ou tout document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la loi ou détruire un tel renseignement ou document.

L'exploitant doit, dans le délai raisonnable fixé, produire tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la loi ou de ses règlements pour toute personne qui, autorisée par le ministre à le faire, en fait la demande par courrier recommandé ou certifié ou par signification à personne.

L'exploitant peut demander à un inspecteur qui se présente dans ses locaux de donner son identité et d'exhiber le certificat attestant sa qualité.

En manquant à ses obligations, l'exploitant s'expose aux sanctions précisées sous *Infractions et amendes* ci-après.

INFRACTIONS ET AMENDES

Aux montants des amendes, il faut ajouter les frais administratifs.

Dans la majorité des cas, une infraction qui se poursuit plus d'un jour constitue une infraction distincte pour chaque jour où elle est commise.

Lorsqu'une personne morale, une société ou une association commet une infraction à la loi ou à un de ses règlements, l'administrateur, le dirigeant, l'associé, l'employé ou le mandataire de la personne morale, de la société ou de l'association qui a ordonné, autorisé ou conseillé la commission de l'infraction ou qui y a consenti, est partie à l'infraction et est passible de la même peine que la peine prévue pour celle qui l'a commise, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi ou un de ses règlements ; une personne déclarée coupable d'une telle infraction est passible de la même peine que celle dont elle aurait été passible si elle avait commis l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre, que la personne qu'elle a aidée ou amenée à commettre l'infraction ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable. Dans les tableaux suivants, dans la colonne des amendes, « R » indique les niveaux minimal et maximal des amendes en cas de récidive.

« (S) » à la suite d'un énoncé d'infraction dans le tableau relatif à la fourniture du tabac renvoie le lecteur au tableau des sanctions administratives, car une suspension du droit de vendre du tabac dans le point de vente de tabac visé s'applique à la suite de cette infraction.

INFRACTIONS ET AMENDES GÉNÉRALES

- Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire : 50 $ à 300 $ - Récidive : 100 $ à 600 $.

- Tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire: 400 $ à 4 000 $ - Récidive : 1 000 $ à 10 000 $.

- Omettre d'indiquer au moyen d'affiches les endroits où il est interdit de fumer : 400 $ à 4 000 $ - Récidive : 1 000 $ à 10 000 $.

- Enlever ou altérer une affiche :
  - indiquant qu'il est interdit de fumer dans un lieu ;
  - indiquant qu'il est interdit de vendre du tabac à des mineurs ;
  - concernant la mise en garde sur les effets du tabagisme.

100 $ à 1 000 $ - Récidive : 200 $ à 3 000 $.

- Entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un analyste : 300 $ à 2 000 $ - Récidive : 600 $ à 6 000 $.

- Omettre de prêter toute aide raisonnable à un inspecteur ou à un analyste dans l'exercice de leurs fonctions respectives : 300 $ à 2 000 $ - Récidive : 600 $ à 6 000 $.

- Refuser ou négliger de se conformer à une demande de production de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la loi ou de ses règlements : 300 $ à 2 000 $ - Récidive : 600 $ à 6 000 $.

- Fabricant ou distributeur : 1 000 $ à 5 000 $ - Récidive : 2 000 $ à 15 000 $.

- Contrevenir aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement de lieux fumeurs permis par la loi : 400 $ à 4 000 $ - Récidive : 1 000 $ à 10 000 $.

- Admettre ou tolérer la présence d'un mineur dans un salon de cigares : 500 $ à 2 000 $ - Récidive : 1 000 $ à 6 000 $.

INFRACTIONS ET AMENDES RELATIVES À LA FOURNITURE DU TABAC

- Vendre du tabac à un mineur, pour quiconque dont l'exploitant d'un point de vente de tabac (S) : 500 $ à 2 000 $ - Récidive : 1 000 $ à 6 000 $.

- Vendre du tabac à un mineur, pour l'employé du point de vente de tabac qui effectue cette vente : 100 $ à 300 $ - Récidive : 200 $ à 600 $.

- Donner du tabac à un mineur, pour l'exploitant d'un point de vente de tabac (S) : 500 $ à 2 000 $ - Récidive : 1 000 $ à 6 000 $.

- Vendre du tabac à une personne majeure, alors qu'il sait que celle-ci en achète pour un mineur :
  - pour l'exploitant d'un point de vente de tabac (S) : 500 $ à 2 000 $ - Récidive : 1 000 $ à 6 000 $;
  - pour l'employé d'un point de vente de tabac qui effectue cette vente : 100 $ à 300 $ - Récidive : 200 $ à 600 $.

- Vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes : 300 $ à 2 000 $ - Récidive : 600 $ à 6 000 $.

- Fournir du tabac à un mineur sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école : 100 $ à 300 $ - Récidive : 200 $ à 600 $.

- Vendre du tabac au détail ailleurs que dans un point de vente de tabac en présence physique de l'acheteur : 2 000 $ à 25 000 $ - Récidive : 4 000 $ à 50 000 $.

- Conserver le tabac de façon que la clientèle puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé, sauf dans les boutiques hors taxes : 300 $ à 2 000 $ - Récidive : 600 $ à 6 000 $.

- Omettre d'afficher à la vue du public, sur les caisses enregistreuses ou à proximité de celles-ci, l'interdiction de vendre du tabac aux mineurs ainsi que la mise en garde du ministre de la Santé et des Services sociaux, dès que ces affiches sont fournies (S) : 200 $ à 2 000 $ - Récidive : 400 $ à 4 000 $.

- Faire installer, maintenir ou laisser sur place un appareil distributeur automatique servant à la vente de tabac : 300 $ à 2 000 $ - Récidive : 600 $ à 6 000 $.

- Exploiter un point de vente de tabac dans un lieu où il est interdit de le faire : 2 000 $ à 25 000 $ - Récidive : 4 000 $ à 50 000 $.

- Omettre de déclarer au Registraire des entreprises son activité de vente de tabac au détail ou la cessation de cette activité : 300 $ à 2 000 $ - Récidive : 600 $ à 6 000 $.

- Étaler du tabac ou son emballage à la vue du public dans un point de vente de tabac ou communiquer aux consommateurs de façon inappropriée de l'information relative aux produits du tabac qui sont offerts dans le point de vente de tabac : 300 $ à 2 000 $ - Récidive : 600 $ à 6 000 $.

- Étaler le tabac et son emballage de façon qu'ils soient vus de l'extérieur du point de vente de tabac, dans les cas d'un salon de cigares, d'une boutique hors taxes ou d'un point de vente de tabac spécialisé : 300 $ à 2 000 $ - Récidive : 600 $ à 6 000 $.

INFRACTIONS ET AMENDES CONCERNANT LA PUBLICITÉ ET LA PROMOTION

- Donner du tabac, le distribuer gratuitement, l'offrir en cadeau ou à des fins promotionnelles, le vendre à rabais ou l'offrir en échange d'un bénéfice quelconque :
  - Exploitant d'un commerce : 500 $ à 3 000 $ - Récidive : 1 000 $ à 8 000 $;
  - Fabricant ou distributeur : 2 000 $ à 300 000 $ - Récidive : 5 000 $ à 600 000 $.

- Faire de la publicité pro-tabac non conforme à la loi dans une publication importée au Québec, pour une personne faisant des affaires au Québec : 2 000 $ à 300 000 $ - Récidive : 5 000 $ à 600 000 $.

- Faire une publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac de façon non conforme à la loi : 2 000 $ à 300 000 $ - Récidive : 5 000 $ à 600 000 $.

- Vendre, donner ou échanger un objet qui n'est pas un produit du tabac si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac, à l'exception de la couleur, figure sur cet objet : 1 000 $ à 200 000 $ - Récidive : 2 000 $ à 400 000 $.

- Étaler du tabac ou son emballage à la vue du public dans un point de vente de tabac ou communiquer aux consommateurs de façon inappropriée de l'information relative aux produits du tabac qui sont offerts

dans le point de vente de tabac : 300 $ à 2 000 $ - Récidive : 600 $ à 6 000 $.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En plus des sanctions pénales, la Loi sur le tabac contient des sanctions administratives rattachées à certaines infractions. Ces sanctions administratives ont pour effet d'interdire la vente de tabac dans un point de vente de tabac durant certaines périodes de temps. Ces sanctions administratives s'appliquent lorsque l'exploitant d'un point de vente de tabac a été déclaré coupable d'une infraction aux dispositions de la loi qui interdisent à celui-ci :

- de vendre du tabac à un mineur ;
- de donner du tabac à un mineur ;
- de vendre du tabac à une personne majeure alors qu'il savait que celle-ci en achetait pour un mineur.

Une première déclaration de culpabilité pour une infraction à l'une de ces dispositions entraîne une suspension du droit de vendre du tabac pour une période d'un mois.

Une seconde déclaration de culpabilité pour une infraction à l'une de ces dispositions, prononcée dans les cinq ans suivant la première déclaration de culpabilité, entraîne une suspension du droit de vendre du tabac pour une période de six mois.

Toute déclaration de culpabilité subséquente pour une infraction à l'une de ces dispositions, prononcée dans les cinq ans de la première déclaration de culpabilité, entraîne une suspension du droit de vendre du tabac pour une période de deux ans.

Des sanctions administratives s'appliquent également lorsque l'exploitant d'un point de vente de tabac a été déclaré coupable, à l'intérieur d'une période de cinq ans, d'un total de trois infractions à l'une ou l'autre des dispositions de la loi qui imposent à celui-ci :

- d'afficher, dès que le ministre les lui fournit, l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs ainsi que la mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé ;
- d'installer ces affiches à la vue du public sur ou à proximité de chaque caisse enregistreuse utilisée lors de la vente du tabac.

Dans ce cas, la suspension du droit de vendre du tabac s'applique pour une période d'un mois.

L'exploitant du point de vente de tabac à qui il est interdit de vendre du tabac doit retirer tout le tabac de l'étalage de son commerce ainsi que toute publicité sur le tabac pendant toute la durée de cette interdiction.

Lorsqu'un point de vente de tabac visé par une interdiction de vendre du tabac est également un salon de cigares, il est, de plus, interdit de fumer le cigare et le tabac à pipe dans ce lieu pour la même période que pour l'interdiction de vendre du tabac.